

Séance du 25 septembre 2018

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 28
➤ présents : 24
➤ votants : 25
Date de la convocation : 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Joël ANFREVILLE, Thierry BARBIER, Serge BÉGON, Marcel BOURGOIN, Jean BOUTET, Christian BREC, Alain CAILLÈRE, Daniel CHEZE, Christine DEJOIE, Martine GARCIA, Philippe GOURLAY, Jean IMBERT, Daniel LAFORET, Laurent LAROCHE, Michel LÉON, Suzanne MARCHAND, Gérard MAYAUD, Alain NEVIÈRE, Jean-Claude NOGRETTE, Alain OVAN, Jean-Christophe PLANTUREUX, Corinne SOULAS, Gilles TOUZET, James VALLET.

Pouvoir : Laurent ROULLET à Marcel BOURGOIN.

Absents : Michèle BALLEET, Stéphane CALARD, Serge LAMBERT, Michel VIOLET (représenté par Alain CAILLÈRE).

Secrétaire de séance : Alain NEVIÈRE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2018-09-25.06

Objet : Modification de la taxe de séjour 2019

Conformément à l'article L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2019,

- d'assujettir les hébergements sans classement ou en attente de classement (à l'exception des établissements de plein air) à une taxation proportionnelle dont le taux est 4%. Le taux s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (*)	0,20 €

Hébergements	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % dans la limite de 1,50 €

(*) cette catégorie intègre les terrains de camping et terrains de caravanning en attente de classement ou sans classement.

Rappelle que les hébergements insolites lorsqu'ils ne sont pas implantés dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme type camping, hôtel, meublé... doivent s'acquitter d'une taxe proportionnelle dont le montant est de 4 % du prix de la nuitée par personne.

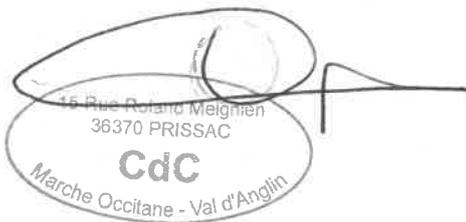
Les délais pour le versement de la taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergements sont les suivants :

Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le semestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier semestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1^{er} semestre avant le 25 juillet
- pour le 2^{ème} semestre avant le 25 janvier (N+1)

Décide que l'intégralité de la taxe perçue sera reversée à l'Office de Tourisme Destination Brenne.

Acte certifié exécutoire le : **02 OCT. 2018**
 Transmis en Sous-Préfecture le : **02 OCT. 2018**
 Publication le : **02 OCT. 2018**
 Le Président,
 Philippe GOURLAY



Certifié conforme au registre
 Le Président,
 Philippe GOURLAY

